



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée
de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Étude de conception pour l'aménagement hydraulique du
torrent de Blaitière »
sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3177

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3177 déposée complète par le Syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) le 1^{er} juin 2021 et publiée sur Internet ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 18 juin 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par l'Agence régionale de santé le 5 juillet 2021 ;

Considérant que le projet consiste sur le torrent de Blaitière dans la commune de Chamonix-Mont-Blanc à :

- créer en rive droite un merlon long de 170 m et haut de 5 m, surmonté en crête d'une piste carrossable large de 5 m ;
- construire un ouvrage de fermeture large de 4,4 m et d'une hauteur variant entre 12 et 14,5 m de hauteur, protégé à l'amont sur une hauteur de 3 m par une grille d'entrefer 2-3 cm avec un système de grille pour les visites de contrôle ;
- implanter un dalot de 1,5 m de large et 1 m de haut long de 36 sous l'ouvrage et à l'amont un radier long de 30 m ;
- un déversoir constitué en enrochement libre à l'amont et liaisonné en crête et à l'aval ;
- araser d'une hauteur de 1 m le sommet du cône de déjection pour favoriser un débordement vers la rive gauche ;
- établir une zone de dépôt de 1 150 m² au pied de l'ouvrage dont 300 m² de lit en pavage ;
- reprendre le tracé du lit du cours d'eau en l'adaptant à l'ouvrage avec implantation d'un pavage sur 90 m de long ;
- assurer l'intégration paysagère des aménagements par la végétalisation des emprises travaillées à l'aide d'essence locales ;
- éliminer les espèces exotiques envahissantes.

Considérant que la réalisation de l'ouvrage et son fonctionnement nécessiteront :

- d'importer 33 000 m³ de terre et 5 600 m³ d'enrochement ;
- de modifier le profil en long du cours d'eau sur un linéaire d'une longueur comprise entre 160 et 200 m ;
- de défricher 1,7 ha de forêt actuellement classée en espace boisé classé au PLU de la commune de Chamonix-Mont-Blanc ;

- curer le cours d'eau après les épisodes de crues, le volume à retirer étant de quelques dizaines de m³ lors des crues annuelles et pouvant atteindre quelques milliers de m³ lors des crues morphogènes ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 10) Ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau s'ils entraînent une artificialisation du milieu sous les conditions de respecter les critères et seuils suivants : installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ;
- 21e) Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les systèmes d'endiguement au sens de [l'article R. 562-13 du code de l'environnement](#) ;
- 21f) Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les aménagements hydrauliques au sens de [l'article R. 562-18 du code de l'environnement](#) ;
- 25b) Entretien d'un cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien mentionné à l'[article L. 215-14 du code de l'environnement](#) réalisé par le propriétaire riverain, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année supérieure à 2 000 m³ ;
- 47a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant que le site d'étude est partiellement situé dans une Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF de type II « massif du Mont Blanc et ses annexes »), contrairement à ce qu'indique le formulaire de demande ;

Considérant que les prospections de terrain réalisées sur le site d'implantation du projet mettent en évidence d'enjeux importants liés à la présence :

- dans le lit majeur du torrent, d'un habitat d'intérêt communautaire prioritaire et rare : boisements méso-hygrophiles sur blocs à Frêne élevé et Érable sycomore, dont l'enjeu de conservation est qualifié d'extrêmement fort ;
- de plusieurs espèces de mammifères et d'oiseaux utilisant les boisements du site pour accomplir tout ou partie de leur cycle biologique, dont certaines sont protégées aux niveaux national et européen et sensibles localement (quasi-menacées, voire vulnérables sur les listes rouges nationale et régionale).

Considérant par ailleurs que l'absence d'enjeux piscicoles au niveau du torrent de Blaitière nécessite d'être démontrée ;

Considérant que le projet nécessitera la suppression d'1,7 ha de boisements, dont 0,47 ha de boisements méso-hygrophiles sur blocs à Frêne élevé et Érable sycomore ;

Considérant que les mesures évoquées pour éviter et réduire les impacts du projet sur les enjeux liés à la faune et la flore présentes sur le site nécessitent d'être détaillées. Cela concerne en particulier la minimisation des emprises des aménagements ainsi que l'adaptation des périodes de travaux aux périodes sensibles (reproduction et hivernage des espèces, notamment) ;

Considérant par ailleurs que les précautions à prendre lors des travaux évoquées dans le formulaire de demande nécessitent d'être détaillées, notamment en ce qui concerne la localisation et les caractéristiques des aires de stationnement des engins et de stockage des produits ainsi que la gestion des rejets liquides ;

Considérant donc que les impacts sur les milieux naturels et la biodiversité ne sont pas identifiées de manière satisfaisante et que, par voie de conséquence, l'absence de nécessité de réaliser une procédure de dérogation à la destruction d'espèces protégées n'est pas démontrée ;

Considérant que le projet nécessite l'import de 33 000 m³ de terre et 5 600 m³ sans que ne soient précisés les sites des prélèvements et, par voie de conséquence, leurs éventuels impacts sur la biodiversité, ainsi que les émissions de gaz à effet de serre générées par leur transport ;

Considérant que le projet situé à flanc de montage nécessitera un défrichement de 1,7 ha avec la mise en place d'aménagements importants au regard de la hauteur des ouvrages et des volumes mobilisés et qu'il est

donc nécessaire d'étudier les impacts du projet sur le paysage, en particulier depuis les points de vue situés sur le versant opposé ;

Considérant enfin que la procédure d'évolution du document d'urbanisme préalable à l'autorisation de défrichement (réduction de l'espace boisé classé) est soumise à évaluation environnementale ;

Rappelant à ce sujet qu'une procédure d'évaluation environnementale commune au projet ainsi qu'au plan local d'urbanisme peut être mise en œuvre dans les conditions définies par les articles L. 122-14 et R. 122-27 du code de l'environnement et l'article R. 104-34 du code de l'urbanisme ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'étude de conception pour l'aménagement hydraulique du torrent de Blaitière situé sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'étude de conception pour l'aménagement hydraulique du torrent de Blaitière, sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc (74), objet de la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3177 présentée par le Syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 6 juillet 2021

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la chef du service CIDDAE

Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03